



ARRETE N° 020/2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKINGS ET PARC RUE SAINT-THUDON

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2023 de l'entreprise MARC SA – 2 rue de Kervezennec – CS 42816 – 29228 BREST, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre une installation de chantier dans le parc et sur les parkings à proximité de la rue Saint-Thudon à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 525/2023 du 26/12/2023.

Article 2

Du mercredi 17 janvier 2024 au mercredi 31 décembre 2025, le stationnement des véhicules, sauf ceux consacrés aux travaux en cours, sera interdit sur le parking Saint-Thudon à proximité du stade Eric Lamour et sur les parcelles cadastrées CB 34 (en partie), CB 35, CB 36 et CB 37, rue Saint-Thudon dans la zone distinctement définie du chantier.

Article 3

Le cheminement piéton et cycliste sera interdit sur les parcelles cadastrées CB 34 (en partie), CB 35, CB 36 et CB 37 ainsi que sur le trottoir rue Saint-Thudon, dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 4

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARC SA – 2 rue de Kervezennec – CS 42816 – 29228 BREST qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons.

Article 5

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise MARC SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 29/01/2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

